Livre Ier : Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle

Titre Ier: Principes généraux

Chapitre Ier: Dispositions communes

Section 1 : Système d'information relatif à l'offre de formation professionnelle

R. 6111-1 pécret n°2015-742 du 24 Julin 2015 - art. 1

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le système d'information national prévu à l'article *L.* 6111-7 utilise un langage de référence commun dénommé "Langage harmonisé d'échange d'informations sur l'offre de formation-LHÉO".

R. 61111-2 Décret n°2018-1262 du 26 décembre 2018 - art. 1 (V)

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass.

Jp.Appel ■ Jp.Admin.

Jurical

Le langage de référence mentionné à l'article *R. 6111-1* est défini par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle, pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle et publié au Journal officiel de la République française. Il est actualisé de façon régulière.

Il est mis à disposition du public par voie dématérialisée.

R. 6111-3 DÉCRET n°2015-742 du 24 juin 2015 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

L'information préalable relative aux sessions de formation prévue au premier alinéa de l'article *L. 6121-5* et l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue sur le territoire par la région déterminée à l'article *L. 6121-6* sont diffusées selon le langage de référence mentionné à l'article *R. 6111-1*.

p.2390 Code du travai